



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 3 du
6 AOUT 2010

**Arrêté préfectoral portant Prescription de l'élaboration du Plan de
Prévention des Risques Mouvements de Terrains**

COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement; le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Prignac et Marcamps les zones pour lesquelles l'occupation du sol et l'utilisation des sols doivent être contrôlés en raison d'une part de leur exposition aux risques de mouvements de terrains et, d'autre part, de la protection de l'environnement ;

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration du plan de prévention du risque Mouvements de Terrains est prescrite sur le territoire de la commune de Prignac et Marcamps.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Blaye assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRMT des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Bourg ou son représentant,
M. le Maire de Saint Seurin de Bourg ou son représentant,
M. le Maire de Bayon ou son représentant,
M. le Maire de Gauriac ou son représentant,
M. le Maire de Prignac et Marcamps ou son représentant,
M. le Maire de Tauriac ou son représentant,
M. le Maire de Villeneuve ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bourg ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le chef du bureau des carrières du conseil général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le président du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg ou son représentant
M. le président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Prignac et Marcamps pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Prignac et Marcamps et le Président de la Communauté de Communes de Bourg procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

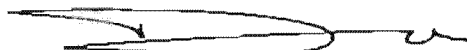
Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2010

LE PRÉFET
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC